

**MATHON, Etienne.** Annuaire de législation haïtienne ...  
l'année 1919. PauP : Imp. Chenet, 1920? , 251 p. [pp. 39-41]

Décret créant le Service Nationale d'Hygiène Publique

## LOI

### DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 55 de la Constitution et 13 de la Convention  
du 16 Septembre 1915 ;

Considérant que l'organisation d'un Service d'Hygiène publique pour toute la République est nécessaire en vue de faciliter le commerce et la prospérité du Pays ;

Considérant qu'il a été reconnu que les communes ne sont pas en mesure de fournir les fonds suffisants pour l'entretien d'un Service d'Hygiène efficace ;

Considérant que toute négligence apportée dans ce service par une seule commune peut compromettre la santé publique dans toutes les autres et causer dans toute la République des inconvénients et des dangers par suite des épidémies qui pourraient s'y propager ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ ;

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. -- Il est institué au Département de l'Intérieur un Service national d'Hygiène publique, placé sous la surveillance et la direction de l'Ingénieur nommé en vertu de l'article 13 de la Convention du 16 Septembre 1915.

Les attributions du Jury Médical, en ce qui concerne l'hygiène et la police sanitaire, sont désormais exercées par le Service national d'Hygiène.

Art. 2.— Le Service national d'Hygiène aura la surveillance et la direction de tous les services publics d'hygiène, de santé, de quarantaine, des hôpitaux et des services d'assistance publique de la République. Il aura, au point de vue sanitaire, la surveillance des établissements privés d'assistance médicale.

Il élaborera et présentera au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour être soumis au Président de la République, les règlements nécessaires à l'hygiène publique et à la police sanitaire.

Il veillera à la stricte exécution des lois, règlements et arrêtés concernant le service d'hygiène publique.

Art. 3.— Il sera pris, quand il y aura lieu, par le Président de la République, sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, tels arrêtés jugés nécessaires, établissant des règlements compatibles avec la présente loi.

Art. 4.— La simple contravention aux lois et arrêtés sur l'hygiène publique sera passible d'une amende de *Cinq à dix gourdes*. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

La peine sera prononcée par le Juge de Paix, à la requête de l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène ou de son représentant, sans préjudice des autres poursuites prévues par d'autres lois en vigueur, notamment la loi du 30 Juillet 1886 sur la Police sanitaire.

Le montant de l'amende sera versé à la Caisse communale.

Art. 5.— La présente Loi abroge toutes lois, dispositions de loi, tous Arrêtés sur la quarantaine et l'hygiène publique qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Février 1919, an 116e de l'Indépendance.

*Le président ,*

LÉGITIME.

*Les secrétaires,*

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Février 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

B. DARTIGUENAVE,